



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/273 du mardi 13 août 2024

Portant occupation du domaine public pour l'installation d'une nacelle pour le remplacement d'une fenêtre de toit au 11 Avenue de la Libération à RIS-ORANGIS, par la Société ART-TOIT

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la décision n°2018/367 du 20 novembre 2018 fixant les montants des droits de voirie et d'occupation du Domaine Public,

VU le règlement communal de voirie,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT la demande présentée par Société ART-TOIT, domiciliée au 47 Rue Louis Joyeux - 91100 CORBEIL-ESSONNES, relative à l'occupation du domaine public pour l'installation d'une nacelle pour le remplacement d'une fenêtre de toit au 11 Avenue de la Libération à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société ART TOIT, domiciliée au 47 Rue Louis Joyeux - 91100 CORBEIL-ESSONNES est autorisée à installer une nacelle pour un remplacement d'une fenêtre de toit au 11 Avenue de la Libération 91130 RIS-ORANGIS.

Les travaux entraineront :

- Une neutralisation de 4 places de stationnement et du trottoir.
- Un empiètement sur chaussée.

ARTICLE 2 : Redevance.

En application de la décision n°2018/367 du 20 novembre 2018 une redevance correspondant à une occupation de (2€23 x 14,04) : 7 + 15€45 soit **19€92€** + 4 places de stationnement 7,14€ x 20 = 142,80€ : 30 soit **4,76€**, soit un montant total de **24,68€** sera due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Installation.

Le montage de l'échafaudage ne pourra être effectué que conformément aux dispositions suivantes : fourniture de la fiche technique des matériels montés, respect des règles de sécurité, pare-gravats, signalisation, propreté du chantier.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre accès des propriétés riveraines, ainsi que le cheminement piéton sur le trottoir. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Les travaux ne pourront débuter qu'après la fourniture d'un procès-verbal établi par un bureau de contrôle agréé, attestant de la conformité du montage de l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Accès d'urgence.

L'accès aux services d'urgence et véhicules de service public devra être maintenu tout au long du chantier et l'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation.

La récente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit

à indemniser ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever notamment tous les combles, terres, gravats et autres déchets et de réparer immédiatement les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer sur la voie publique. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

ARTICLE 8 : Infraction.

Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 10 : Durée.

Le présent arrêté est applicable pour le jeudi 22 août 2024.

ARTICLE 11 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 août 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte : *Transmis en Préfecture le* 21 AOUT 2024

Publié le : 21 AOUT 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



